

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des concours financiers
de l'État

Note d'information du 21 mai 2014 relative à la répartition au titre de l'exercice 2014 du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) à destination de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales des îles Wallis-et-Futuna

NOR : INTB1411710N

Références :

Article L. 2336-4 du code général des collectivités territoriales ;
Décret n° 2012-908 du 23 juillet 2012.

La présente note a pour objet de préciser les modalités de calcul et de répartition au titre de l'exercice 2014 du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) entre les communes et établissements publics de coopération intercommunale de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales des îles Wallis-et-Futuna, conformément au décret n° 2012-908 du 23 juillet 2012.

À réception de cette note :

- vous notifierez aux communes isolées le montant de leurs attributions au titre du FPIC (les fiches de notification vous seront transmises par mail) ;
- vous transmettez aux membres des ensembles intercommunaux de Polynésie française (à l'EPCI et ses communes membres au 1^{er} janvier de l'année de répartition) les fiches d'information leur précisant la répartition de droit commun des reversements entre l'EPCI et ses communes membres (ces fiches d'information vous seront transmises par mail). Un modèle de courrier d'accompagnement est annexé à la présente note.

Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets de Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, l'administrateur supérieur de Wallis-et-Futuna, les hauts-commissaires de la République en Polynésie française et Nouvelle-Calédonie.

Conformément aux orientations fixées par le Parlement en 2011 (article 125 de la loi de finances initiale pour 2011), l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 prévoit la création du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC). Il s'agit d'un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal. Il consiste à prélever une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités pour la reverser à des collectivités moins favorisées.

Le montant des ressources du FPIC est fixé *ex ante* dans la loi de finances. En 2013, les ressources de ce fonds étaient fixées à 360 millions d'euros. Pour 2014, ces ressources sont fixées à 570 millions d'euros. Elles sont fixées à 780 millions d'euros pour 2015. À compter de 2016, elles atteindront 2 % des ressources fiscales communales et intercommunales, soit environ un milliard d'euros.

L'ensemble des communes des départements d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et de la collectivité de Wallis-et-Futuna sont bénéficiaires au titre du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales.

L'enveloppe du FPIC destinée aux communes et EPCI de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales des îles Wallis-et-Futuna est issue d'une quote-part à destination de l'outre-mer qui est prélevée sur les ressources du FPIC. Cette enveloppe est répartie entre les territoires au prorata de la population, puis au sein de chaque territoire entre les communes et EPCI selon les modalités prévues par le décret n° 2012-908 du 23 juillet 2012.

Plus précisément :

- s'agissant de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales des îles Wallis-et-Futuna, la répartition du FPIC entre les communes et les circonscriptions territoriales se fait proportionnellement à la population ;

- s'agissant de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et du Département de Mayotte, la répartition du FPIC entre les communes et les ensembles intercommunaux est basée sur la création d'un indicateur de ressources spécifique à ces territoires.

Par ailleurs, pour la répartition du FPIC, les ensembles intercommunaux sont considérés comme l'échelon de référence, mais la comparaison peut également se faire avec des communes isolées. Ces dernières constituent l'essentiel des territoires concernés par l'application de la présente note. Seuls deux ensembles intercommunaux sont concernés par cette note et se situent sur le territoire de la Polynésie française.

1. Notions utilisées pour la répartition du FPIC conformément au décret n° 2012-908 du 23 juillet 2012

Pour la mise en œuvre du FPIC conformément au décret n° 2012-908 du 23 juillet 2012, de nouvelles notions sont introduites, en particulier : la notion d'ensemble intercommunal (EI) déjà utilisée pour la répartition du FPIC en métropole, et la notion d'indicateur de ressources (IR).

Ensemble intercommunal : il s'agit de l'ensemble constitué d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et de ses communes membres au 1^{er} janvier de l'année de répartition. Les ensembles intercommunaux constituent l'échelon de répartition pour le FPIC au niveau national. Seuls deux ensembles intercommunaux situés en Polynésie française sont concernés par la mise en œuvre du décret n° 2012-908 du 23 juillet 2012.

Indicateur de ressources : cet indicateur est utilisé pour la répartition du FPIC au sein de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et du Département de Mayotte. Il est une mesure de la richesse des communes et des ensembles intercommunaux situés sur ces collectivités. La définition du panier de ressources qui le constitue est propre à chacune de ces trois collectivités.

2. Détermination et calcul de l'enveloppe du FPIC destinée à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, aux circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna et au Département de Mayotte

Le calcul de l'enveloppe destinée à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, aux circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna et au Département de Mayotte se fait en deux étapes.

Il est d'abord calculé « une quote-part destinée aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre des départements d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna. » tel que prévu au I de l'article L. 2336-4 du CGCT. Le montant de cette quote-part (OM) est déterminé par application au montant total du fonds du rapport, majoré de 33 %, entre la population ultramarine et la population constatée au niveau national d'après le dernier recensement de l'INSEE. Ce rapport, appelé coefficient démographique, est égal en 2014 à 0,0534525488874713. Le montant total du fonds en 2014 est de 570 millions d'euros.

Soit :

$$OM = 570\,000\,000 \times 0,0534525488874713$$

En 2014, le montant de la quote-part outre-mer (OM) est égal à 30 467 953 €.

Dans un second temps, « cette quote-part est répartie en deux enveloppes destinées, d'une part, à l'ensemble des départements d'outre-mer à l'exception de Mayotte et, d'autre part, à la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna et au Département de Mayotte. » Ces enveloppes sont calculées proportionnellement à la population issue du dernier recensement de la population.

L'enveloppe (M1) à destination des départements d'outre-mer, à l'exception de Mayotte, est donc égale au produit de la quote-part destinée à l'outre-mer par le rapport de population entre la population de ces collectivités et la population ultramarine, existant d'après le dernier recensement.

Soit :

$$M1 = OM \times \frac{\text{Population INSEE DOM (hors Mayotte)}}{\text{Population INSEE OM}}$$

Cette enveloppe (M1) est égale en 2014 à 21 288 627 €.

L'enveloppe (M2) à destination de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna et du Département de Mayotte s'obtient donc de la manière suivante :

$$M2 = OM - M1$$

Cette enveloppe (M2) est égale en 2014 à 9 179 326 €.

3. Détermination et calcul de la part du FPIC à destination de chacune des collectivités concernées par le décret n° 2012-908 du 23 juillet 2012

Conformément à l'article R. 2336-7 du CGCT tel que codifié par le décret n° 2012-908 du 23 juillet 2012, l'enveloppe à destination de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna et du Département de Mayotte est répartie entre ces collectivités proportionnellement à leurs populations respectives telles qu'issues du dernier recensement de population.

4. Détermination du montant du FPIC bénéficiant aux communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et aux circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna

Conformément à l'article R. 2336-8 du CGCT tel que codifié par le décret n° 2012-908 du 23 juillet 2012, le montant du FPIC bénéficiant respectivement aux communes de Saint-Pierre-et-Miquelon et aux circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna est réparti entre ces communes et circonscriptions territoriales proportionnellement à leurs populations DGF.

5. Détermination du montant du FPIC bénéficiant aux communes et ensembles intercommunaux de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et du Département de Mayotte

La détermination du montant du FPIC bénéficiant aux communes et ensembles intercommunaux de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et du Département de Mayotte se fait respectivement et conformément aux articles R. 2336-9, R. 2336-10 et R. 2336-11 du CGCT tels que codifiés par le décret n° 2012-908 du 23 juillet 2012.

Pour ces trois collectivités, il est créé un indicateur de ressources qui leur est propre. Cet indicateur permet de déterminer les communes isolées et ensembles intercommunaux éligibles au versement du FPIC. Ainsi, bénéficient d'une attribution au titre du FPIC les communes isolées et ensembles intercommunaux dont l'indicateur de ressources par habitant (IR/hab) est inférieur à l'indicateur de ressources par habitant moyen (IR/HAB moyen) de la collectivité concernée. La population prise en compte pour le calcul est la population DGF.

Ainsi, est éligible au reversement 2014 une de ces collectivités si :

$IR/hab < IR/HAB \text{ moyen}$

Pour plus de précisions sur le calcul de l'indicateur de ressources, voir l'annexe 1.

Les attributions pour chacune des communes isolées et chacun des ensembles intercommunaux éligibles au titre du FPIC sont ensuite calculées proportionnellement à l'écart relatif entre l'indicateur de ressources par habitant moyen de la collectivité concernée et l'indicateur de ressources par habitant de la commune isolée ou de l'ensemble intercommunal concerné.

Pour plus de précisions sur le calcul de l'attribution, voir l'annexe 2.

6. Polynésie française: répartition interne aux ensembles intercommunaux entre l'EPCI et ses communes membres

Une fois le versement calculé au niveau d'un ensemble intercommunal de Polynésie française, celui-ci est réparti entre l'EPCI et ses communes membres en deux temps : dans un premier temps entre l'EPCI d'une part et l'ensemble de ses communes membres d'autre part, dans un second temps entre les communes membres.

Une répartition «de droit commun» est prévue : l'attribution revenant à l'EPCI et à chaque commune membre est calculée en fonction de l'inverse de la contribution respective de l'EPCI et des communes membres à l'indicateur de ressources de l'ensemble intercommunal.

Toutefois, d'après le décret n° 2012-908 du 23 juillet 2012, par délibération prise à la majorité des deux tiers avant le 30 juin de l'année de répartition, l'organe délibérant de l'EPCI peut procéder à une répartition alternative, tenant compte prioritairement de la richesse par habitant et de l'importance de la population. Des précisions sur les modalités d'application des répartitions dérogatoires sont données au point 7.

7. Notification aux communes isolées et transmission des fiches d'information aux ensembles intercommunaux

Afin de faciliter l'élaboration et l'adoption des budgets des EPCI et des communes et de leur donner accès le plus rapidement possible aux montants prélevés ou perçus au titre du FPIC, les résultats de la répartition du FPIC au niveau des ensembles intercommunaux et des communes isolées sont en ligne sur le site Internet de la DGCL (<http://www.collectivites-locales.gouv.fr/>) depuis le 17 avril 2014.

Compte tenu de la possibilité pour les deux ensembles intercommunaux de Polynésie française, en application de l'article R. 2336-10 du CGCT, de modifier la répartition de leur reversement au sein de l'ensemble intercommunal, il ne vous sera pas possible de notifier directement les montants reversés au sein de ces deux ensembles intercommunaux au titre du FPIC. Pour rappel, conformément à la loi, les délibérations doivent être prises par les conseils communautaires avant le 30 juin de l'année de répartition.

Vous pourrez en revanche procéder dès réception de cette note à la notification aux communes isolées qui ne sont de fait pas concernées par ces dispositions dérogatoires (7.1). Vous pourrez également transmettre aux membres des ensembles intercommunaux les informations sur la répartition du reversement entre l'EPCI et ses communes membres (7.2), informations permettant aux ensembles intercommunaux de procéder éventuellement aux calculs d'une répartition dérogatoire.

7.1. Notification aux communes isolées

Je vous invite, dès réception de cette note, à notifier les montants prélevés ou perçus par les communes isolées en transmettant aux communes la fiche de notification qui vous a été transmise par mail. Vous les informerez également des dispositions concernant les modalités et les délais de recours en vertu des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, rappelées dans la fiche de notification dont un modèle vous est fourni à l'annexe 3.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire ou contributrice que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet».

Le versement de l'attribution au titre du FPIC s'effectuera à compter de la date de notification par mensualité pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année.

Votre arrêté visera le compte n° 4651200000 – code CDR COL6301000 «Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales», ouvert en 2014 dans les écritures du directeur départemental (ou régional) des finances publiques.

En outre, pour les territoires ayant accès à l'application Colbert (c'est-à-dire pour le Département de Mayotte), afin de permettre aux DDFIP / DRFIP de distinguer les dotations relevant de l'interface Colbert/Chorus, vous veillerez à faire figurer sur vos arrêtés la mention «interfacé» (le reversement est interfacé depuis 2013).

L'inscription du versement effectué au titre du FPIC est à effectuer dans le budget de la commune au compte 7325 «Fonds de péréquation des recettes fiscales communales et intercommunales».

Un modèle d'arrêté de versement vous est fourni en annexe 4.

7.2. Diffusion des informations aux membres des ensembles intercommunaux de Polynésie française sur la répartition du reversement entre l'EPCI et ses communes membres

Je vous invite, dès réception de cette note, à transmettre aux membres des ensembles intercommunaux de Polynésie française (à l'EPCI et à chacune de leurs communes membres) les fiches d'information leur précisant la répartition de droit commun des reversements entre l'EPCI et ses communes membres ainsi que les données nécessaires au calcul de la répartition interne (ces fiches d'information vous seront transmises par mail). Des modèles de ces fiches ainsi qu'un courrier type d'accompagnement figurent à l'annexe 5 de la présente note.

Conformément à l'article R. 2336-10 du CGCT, les ensembles intercommunaux ont jusqu'au 30 juin 2014 pour opter *via* une délibération à la majorité des 2/3 pour une répartition dérogatoire. Ils devront vous retourner courant juillet les fiches d'information avec les montants définitifs de la répartition entre l'EPCI et ses communes membres¹ et, le cas échéant, la délibération prise en vue d'une répartition dérogatoire du FPIC. Il vous sera alors possible de notifier les montants reversés au sein des ensembles intercommunaux au titre du FPIC.

Un modèle de fiche notification pour les ensembles intercommunaux de Polynésie française se trouve en annexe 6.

Toute difficulté dans l'application de la présente note d'information devra être signalée à votre correspondant au sein du bureau des concours financiers de l'État :

direction générale des collectivités locales,
sous-direction des finances locales et de l'action économique,
bureau des concours financiers de l'État,
M. Julien SOLNAIS,
tél. : 01.49.27.31.14,
julien.solnais@interieur.gouv.fr

Je vous remercie de votre collaboration.

Fait le 21 mai 2014.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
S. MORVAN

¹ Y compris si l'ensemble intercommunal retient la répartition de droit commun.

ANNEXE 1

CALCUL DE L'INDICATEUR DE RESSOURCES (IR)

1. Fiche de calcul de l'indicateur de ressources d'une commune de Nouvelle-Calédonie

Dotation forfaitaire de la DGF perçue par la commune	<input type="text"/>	(a)
	+	
Produit des centimes additionnels perçus par la commune	<input type="text"/>	(b)
	+	
Produit de la fiscalité perçue par la commune au titre du 1° de l'article 22 de la loi du 19 mars 1999	<input type="text"/>	(c)
	=	
Indicateur de ressources de la commune = Total des lignes (a) + (b) + (c)	<input type="text"/>	

2. Fiches de calcul de l'indicateur de ressources des ensembles intercommunaux et communes isolées de Polynésie française

2.1. Fiche de calcul de l'indicateur de ressources d'un ensemble intercommunal de Polynésie française

Somme des dotations forfaitaires de la DGF perçues par les commune de l'EI	<input type="text"/>	(a)
	+	
Dotation d'intercommunalité perçue par l'EPCI	<input type="text"/>	(b)
	+	
Somme des produits des centimes additionnels perçus par l'EPCI et les communes de l'EI	<input type="text"/>	(c)
	+	
Somme des produits de la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels perçus par les communes de l'EI	<input type="text"/>	(d)
	=	
Indicateur de ressources de l'EI = Total des lignes (a) + (b) + (c) + (d)	<input type="text"/>	

2.2. Fiche de calcul de l'indicateur de ressources d'une commune isolée de Polynésie française

Dotation forfaitaire de la DGF perçue par la commune	<input type="text"/>	(a)
	+	
Produit des centimes additionnels perçus par la commune	<input type="text"/>	(b)
	+	
Produit de la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels perçus par la commune	<input type="text"/>	(c)
	=	
Indicateur de ressources de la commune = Total des lignes (a) + (b) + (c)	<input type="text"/>	

3. Fiche de calcul de l'indicateur de ressources d'une commune du Département de Mayotte

Dotation forfaitaire de la DGF perçue par la commune	<input type="text"/>	(a)
	+	
Produit des recettes attribuées au titre de la part fonctionnement du fonds intercommunal de péréquation perçus par la commune	<input type="text"/>	(b)
	+	
Produit des centimes additionnels de l'impôt sur le revenu perçus par la commune	<input type="text"/>	(c)
	=	
Indicateur de ressources de la commune = Total des lignes (a) + (b) + (c)	<input type="text"/>	

ANNEXE 2

CALCUL DU MONTANT DES ATTRIBUTIONS DES ENSEMBLES INTERCOMMUNAUX ET DES COMMUNES ISOLÉES BÉNÉFICIAIRES DE NOUVELLE-CALÉDONIE, DE POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DU DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

1. Détermination des ensembles intercommunaux et des communes isolées bénéficiaires

1.1. *Sont bénéficiaires du FPIC: les ensembles intercommunaux ou les communes isolées dont l'indicateur de ressources par habitant est inférieur à l'indicateur de ressources par habitant moyen de la collectivité concernée*

1.2. *Calcul de l'indicateur de ressources par habitant de référence*

L'indicateur de ressources par habitant moyen de la collectivité d'outre-mer concernée est calculé de la manière suivante:

$$\text{IR/HAB moyen} = \frac{\sum \text{IR}}{\sum \text{Populations DGF de la collectivité d'outre-mer}}$$

NB: l'indicateur de ressources par habitant moyen est égal en 2014 à 495,23 € pour la Nouvelle-Calédonie, 317,73 € pour la Polynésie française et 333,95 € pour le Département de Mayotte.

2. Calcul du montant des attributions des ensembles intercommunaux et des communes isolées bénéficiaires du FPIC

$$\text{Attribution FPIC} = [(\text{IR/HAB moyen} - \text{IR/hab}) / (\text{IR/HAB moyen})] * \text{pop DGF} * \text{VPrev}$$

Avec;

IR/hab: l'indicateur de ressources par habitant 2014 de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée.

Pop DGF: population DGF 2014 de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée.

VPrev: valeur de points pour le versement propre à la collectivité concernée (elle est égale en 2014 à 46,94 pour la Nouvelle-Calédonie, à 55,28 pour la Polynésie française, à 169,81 pour le Département de Mayotte).

ANNEXE 3

COMMUNES ISOLÉES DES COM ET DE MAYOTTE :
 MODÈLE DE FICHE DE NOTIFICATION POUR UNE COMMUNE ISOLÉE

La notification des attributions des communes isolées se fera dès la diffusion de cette note. Les fiches de notification pour les communes isolées de votre département vous seront transmises par mail.

REPUBLIQUE FRANÇAISE		Date	
PREFECTURE			
Fiche de notification FPIC 2014 : communes isolées des COM			
Exercice		COM	
Nom commune	code du département	Nom commune	
REPARTITION			
Montant de l'attribution FPIC de la commune			
CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R 421-5 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LA PRESENTE DECISION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS LE DELAI DE 2 MOIS COURANT A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE CELLE-CI			

ANNEXE 4

MODÈLE D'ARRÊTÉ DE VERSEMENT



ARRÊTÉ N° XX-XX

Versement au titre du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales

Le haut-commissaire de la République de ...

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

Vu la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

Vu le décret n° 2012-908 du 23 juillet 2012 relatif à la péréquation des ressources fiscales des communes et établissements publics de coopération intercommunale de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu la note d'information n°... du ... arrêtant la répartition au titre de l'exercice 2014 du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales en faveur des communes isolées ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1^{er}

Il est versé à la commune de ..., pour l'exercice 2014, un montant fixé à ... €, au titre du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales.

Article 2

Le montant mentionné à l'article précédent sera versé, à compter de la notification du présent arrêté, par mensualité pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année. Les mensualités sont imputées au compte n° 4651200000 – code CDR COL6301000 «Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales» (interfacé) ouvert en 2014 dans les écritures du directeur départemental (ou régional) des finances publiques.

Article 3

Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

M. le directeur départemental ou régional des finances publiques ...,

M. le maire de la commune de.....

Fait à ..., le...

**MODÈLE DE COURRIER D'ACCOMPAGNEMENT DES FICHES D'INFORMATION
AUX MEMBRES DES ENSEMBLES INTERCOMMUNAUX**

Le...

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française

à

Mesdames et Messieurs les présidents d'établissements
publics de coopération intercommunale
à fiscalité propre

Mesdames et Messieurs les maires des communes
membres d'établissements publics
de coopération intercommunale à fiscalité propre

Objet : Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) – Ensembles intercommunaux de Polynésie française : répartition du reversement entre l'EPCI et ses communes membres pour l'exercice 2014

P.J. : Une fiche d'information avec la répartition de droit commun du reversement au titre du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres (fiche à compléter de la ventilation définitive retenue par l'ensemble intercommunal).

Conformément aux orientations fixées par le Parlement en 2011 (art. 125 de la loi de finances initiale pour 2011), l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal.

Ce mécanisme de péréquation appelé Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Les prélèvements et reversements du FPIC 2014 pour chaque ensemble intercommunal (ensemble constitué d'un EPCI et de ses communes membres au 1^{er} janvier de l'année de répartition) et chaque commune isolée ont été calculés et leurs montants ont été mis en ligne sur le site Internet de la DGCL le 17 avril 2014.

Les ensembles intercommunaux de Polynésie française sont exclus de droit du prélèvement et sont bénéficiaires de droit au reversement du FPIC.

Vous trouverez donc en pièce jointe le détail de la répartition dite «de droit commun» du reversement entre votre EPCI et ses communes membres établie selon les dispositions du décret n° 2012-908 du 23 juillet 2012. Toutefois, par dérogation, l'organe délibérant de votre EPCI peut procéder à une répartition alternative du reversement par délibération prise avant le 30 juin 2014.

Il vous appartient donc désormais de vous prononcer sur la répartition du FPIC entre votre EPCI et ses communes membres.

Deux modes de répartition entre l'EPCI et ses communes membres au titre du FPIC sont possibles :

1. Conserver la répartition dite «de droit commun» dont le détail vous est transmis dans la fiche d'information ci-jointe : dans ce cas, il suffit de nous retourner la fiche annexée au présent courrier et d'y recopier les montants de répartition du FPIC de «droit commun» dans les colonnes «montants définitifs». Aucune délibération n'est nécessaire dans ce cas.

2. Opter pour une répartition «à la majorité des 2/3». Cette répartition doit être adoptée à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant de l'EPCI avant le 30 juin de l'année de répartition. Cette répartition doit tenir compte prioritairement de la richesse par habitant et de l'importance de la population.

Afin de procéder dans les meilleurs délais aux reversements de ce fonds, il vous appartient désormais d'en choisir le mode de répartition pour votre ensemble intercommunal et de nous faire parvenir, le cas échéant, la délibération nécessaire avant le 31 juillet 2014. Vous devez également nous retourner dans les mêmes délais la fiche complétée des montants définitifs de prélèvement et reversement au titre du FPIC tel que choisi par votre ensemble intercommunal afin de permettre à nos services une notification dès août prochain (cette fiche doit nous être également retournée par les ensembles intercommunaux qui décideraient de conserver la répartition de droit commun).

